

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22112271

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 SEP. 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0445 302 056**

Nom

(en entier) : **Domaine de Chastre**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **route de Gembloux, 2 1450 Chastre**

Objet de l'acte : Modification des statuts

ASBL DE GESTION DU DOMAINE DE CHASTRE

Route de Gembloux, 2

1450 Chastre.

N° d'entreprise : 0445302056.

Modification des statuts parus sous le n° 16955/91 aux annexes du Moniteur belge
des 24/10/1991, 05/12/1991, 021/03/1996 et 10/09/1998 et texte coordonné.

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1er.

L'association est dénommée « Domaine de Chastre ».

Article 2.

Son siège social est établi Route de Gembloux, 2 à Chastre (Cortil-Noirmont).

Il est situé sur le territoire de la Région wallonne.

Tout changement d'adresse du siège social doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, en respectant les quorums de présence et de vote requis pour les modifications de statuts.

TITRE II – BUT ET OBJET.

Article 3.

§ 1. L'association a pour but l'organisation de l'accueil d'enfants sous toutes ses formes et sous des axes multidisciplinaires.

§ 2. L'association poursuit la réalisation de ce but par la gestion et l'animation du Domaine mis à sa disposition par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dans le but de permettre à chaque membre d'y réaliser ses objectifs en rapport avec la politique de l'enfance et de la famille notamment par des actions en matière sportive, sociale, pédagogique et médicale. Les membres doivent se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

L'association peut accomplir tous les actes lui permettant de réaliser indirectement ou directement son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association a, dans les objectifs de ses missions et de ses compétences, toute forme d'organisation ou d'accueil, tout type de formation destinés prioritairement aux enfants de tout horizon et au personnel d'encadrement, en permettant aussi à tout adulte d'y participer et d'en profiter pour autant que les matières

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

abordées soient en relation avec les matières et compétences des partenaires de l'association et de l'intérêt général.

§ 3. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

§ 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III - MEMBRES.

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs tous membres adhérents qui, présentés par deux membres effectifs sont admis en qualité de membres par décision de l'Assemblée générale réunissant les trois-quarts des voix présentes. Les décisions sont sans appel ni recours.

Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 5.

Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par l'organe d'administration. L'organe d'administration n'a pas à justifier sa décision relative à l'admission ou non d'un nouveau membre adhérent.

Article 6.

Toute personne physique, morale de droit public ou privé qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 7.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs et adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, ou qui par des actes ou des paroles auraient porté atteinte à l'image de l'organisation. Aucune mesure de suspension ou d'exclusion ne peut être prise sans que le membre effectif ou adhérent n'ait été invité à présenter sa défense après avoir été dûment convoqué à cet effet.

Article 8.

Les membres, démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV - COTISATIONS.

Article 9.

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Le montant maximum est fixé à 25.000 €.

La cotisation peut être différente selon qu'il s'agisse de membres, ou de membres adhérents.

La cotisation de l'O.N.E. est constituée par la mise à la disposition des bâtiments situés dans le domaine

L'organe d'administration règle les modalités pratiques de liquidation des différentes cotisations.

Les membres apportent, en outre, à l'association le concours actif de leurs capacités, compétences et de leur dévouement.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 .

§ 1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

§ 2. Les membres effectifs disposent du nombre de voix suivantes:

- l'O.N.E. : 9
- l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon : 3
- la Province du Brabant wallon : 1
- la Commune de Chastre : 3
- le C.P.A.S. de Chastre : 1.

§ 3. Le membre s'exprime de manière univoque pour l'ensemble des voix qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 2.

§ 4. Chaque membre effectif désigne souverainement la ou les personne(s) physique(s) chargée(s) de le représenter. Le nombre de ces représentants ne peut être supérieur au nombre de voix définies au paragraphe 2. Il appartient à chaque membre effectif d'informer prestement par écrit l'organe d'administration de la désignation ou de la révocation en qualité de représentant.

§ 5. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, si il est absent, par le premier Vice-Président ou le membre de l'organe d'administration le plus âgé.

Article 11.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est requise notamment pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion des membres effectifs,
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- la nomination d'un président d'honneur sur proposition du Conseil d'administration,
- tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12.

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués à l'exception des membres ayant fait l'objet d'une exclusion ou tombant sous le coup d'une suspension.

Article 13.

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'Assemblée et signé par le Président ou le premier Vice-Président ou son remplaçant au nom de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints

L'ordre du jour établi par l'organe d'administration est mentionné dans la convocation. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour signé par le Président, le Vice-Président ou son remplaçant à condition que cette proposition soit signifiée au minimum huit jours avant l'Assemblée générale.

Article 14.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Article 15.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ne délibérera valablement que si majorité des membres sont présents ou représentés. Elle décidera, valablement à la simple majorité des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre par tout moyen écrit. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité des voix, celle(s) du Président ou de l'administrateur qui le remplace sera (seront) prépondérante(s).

Article 16.

Les membres effectifs disposent à l'Assemblée générale du nombre de voix définies à l'article 10 § 2 des présents statuts. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote, ils assistent aux Assemblées avec voix consultatives.

Article 17.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou le premier Vice-Président (ou son remplaçant) et contresignés par le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial, lequel est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les membres peuvent demander des extraits de ces

procès-verbaux, signés par le Président de l'organe d'administration ou par le Vice-Président ou par son remplaçant.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Président ou par le Vice-Président ou par son remplaçant.

TITRE VI - ADMINISTRATION.

Article 19.

L'Association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Cette révocation doit être justifiée.

Article 20.

Le Président de l'organe d'administration est choisi parmi les représentants de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

L'organe peut désigner, en outre, parmi les représentants de ses membres, un vice-président ou deux maximum, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents et à défaut par le plus âgé des représentants des administrateurs présents.

Article 21.

§ 1. L'organe se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Chaque membre possède un nombre de voix conforme à ce qui est défini à l'article 10 § 2 des présents statuts.

§ 2. Le membre s'exprime de manière univoque pour l'ensemble des voix qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 1.

§ 3. Chaque membre effectif désigne souverainement la ou les personne(s) physique(s) chargée(s) de le représenter. Le nombre de ces représentants ne peut être supérieur au nombre de voix définies au paragraphe 1. Il appartient à chaque membre effectif d'informer prestement par écrit l'organe d'administration de la désignation ou de la révocation en qualité de représentant

§ 4. Chaque membre peut se faire représenter valablement au sein de l'organe d'administration en donnant une procuration par tout moyen écrit généralement quelconque à un autre membre. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 5. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 22.

§ 1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

§ 2. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point

Article 23.

L'organe nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les révoque.

Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 24.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est illimitée. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 25.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président ou un administrateur ou toute personne titulaire d'une délégation spéciale.

Article 26 .

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le Président, soit par le Vice-Président ou son remplaçant lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, cette révocation doit être justifiée. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 28.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29. Le registre des membres.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 30.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple membres effectifs, présents ou représentés.

Ce règlement comporte notamment l'ensemble des dispositions auxquelles doivent se conformer les membres effectifs et adhérents pour une occupation harmonieuse des biens mis à la disposition de l'A.S.B.L. par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 31.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.



Article 32.

L'Assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 33.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des oeuvres similaires, à désigner par l'Assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 35.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Les présentes modifications ainsi que le texte coordonné ci-avant ont été approuvés par l'Assemblée générale en date du. 21 juin 2021

Andriane P.